

Avril 2021 : Faisons un point sur les mesures anti-covid !
Alex Faucheux

Les décisions sanitaires pour le sport sont mises à jour depuis le 3 avril 2021.

Lien : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-03-avril/>

Note : Quelques détails changent, comme la séparation en 2 catégories des publics dits « prioritaires ».

On récapitule l'ensemble des dispositions nationales* nous concernant, suite aux dernières annonces gouvernementales :

- Le sport individuel est autorisé pour tous dans l'espace public (exclusion des sports collectifs et de contact) dans un rayon de 10km et dans le respect du couvre-feu (6h-19h), avec obligation de se munir d'un justificatif de domicile.
- Une distanciation de 2 mètres doit être observée en toute circonstance dans l'espace public, comme dans les ERP (excepté pour des personnes d'un même foyer/famille).
- Les rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public sont prohibés (5+1 si encadrés).
- L'entraînement nécessaire au maintien des compétences professionnelles pour les éducateurs sportifs exerçant en environnement spécifique (*ski et ses dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique*) est autorisé sans limitation de distance et avec dérogation au couvre-feu.
- L'activité professionnelle d'encadrement sportif est autorisée dans le respect du couvre-feu (6h-19h) mais sans limitation de distance pour le professionnel (cf. autorisations des clients).
- *Seul l'encadrement de publics prioritaires précis autorise la dérogation au couvre-feu dans l'espace public. Il s'agit des sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, stagiaires en formation universitaire ou professionnelle.
- *Les publics prioritaires disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire ne dérogent pas aux 10km, ni au couvre-feu dans l'espace public (seulement en ERP PA ou X – *structure règlementée – type SAS*).
- Les déplacements pour toute activité professionnelle nécessaire à la gestion de votre entreprise, du matériel, des EPI, etc, sont autorisés sans limitation de distance et avec dérogation au couvre-feu (6h-19h) si vous ne pouvez faire autrement. *Autrement dit, si vous rentrez de votre local à 2h du matin, ça peut paraître louche... N'oubliez pas l'appréciation des forces de l'ordre, susceptibles de vous contrôler !*

> Pensez bien à vous munir, lors de vos déplacements professionnels, de votre carte professionnelle, d'un justificatif d'entreprise et de votre attestation dérogatoire de déplacement (cocher la ligne #1) :

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/126923/1014779/file/03-04-2021-attestation-de-deplacement-derogatoire.pdf#xtor=AD-322>

> *N'hésitez pas à laisser les photocopies de ces documents en évidence dans votre véhicule.*

Pour plus d'informations et suivre les potentielles mises à jour des décisions sanitaires pour le sport, rendez-vous sur le site officiel du gouvernement : www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19

***ATTENTION ! Des restrictions locales plus strictes peuvent s'appliquer. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre section locale ou de votre préfecture pour en savoir plus.**